


[Accueil](#)
[Institutions](#)
[Finances locales](#)
[Compétences](#)
[Commande publique](#)
[Fonction publique territoriale](#)
[Cadre institutionnel](#)
[Structures territoriales](#)
[Dialogue Etat-collectivités territoriales](#)
[Démocratie locale](#)
[Contrôle de légalité](#)

[Accueil](#) > [Institutions](#) > [Démocratie locale](#) > [Participation des citoyens](#) > **Référendum local**
[Elus locaux](#)
[Participation des citoyens](#)
**Référendum local**
[Consultation pour avis des électeurs](#)
[Conseils de quartier](#)

## Le référendum local

Le dispositif existant auparavant, en matière de démocratie locale, a été considérablement élargi par les textes instaurant le référendum local ([loi constitutionnelle du 28 mars 2003](#) instituant le référendum décisionnel, [loi organique du 1er août 2003](#), [loi du 13 août 2004](#) modifiée et [décret du 4 mai 2005](#)).

Ces textes sont codifiés aux articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 et R. 1112-1 à R. 1112-17 du CGCT.

D'une manière générale, le référendum local permet au corps électoral de se substituer au conseil municipal pour prendre une décision sur une affaire communale, alors que la consultation des électeurs intervient en amont du processus décisionnel pour éclairer le conseil municipal appelé à délibérer. Le caractère décisionnel du référendum est, néanmoins, conditionné par un niveau suffisant de participation des électeurs.

### Qui peut proposer l'organisation d'un référendum dans la commune ?

Le conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune.

Le maire, seul, peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel (articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2 du CGCT).

### Qui décide d'organiser le référendum local ?

Dans une même délibération, le conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui sera soumis à référendum local.

### Quand doit intervenir le scrutin ?

Il ne peut avoir lieu moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat dans le département.

*Dans quels délais la délibération doit-elle être transmise au représentant de l'Etat ?*

Le maire dispose de huit jours maximum pour transmettre la délibération.

### Qu'advient-il en cas de problème ?

Le représentant de l'Etat dispose de dix jours, à compter de la réception de la délibération, pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Son recours peut être assorti d'une demande de suspension.

Le juge administratif statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension.

Il est fait droit à cette demande s'il y a un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué ou sur le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum local. La suspension intervient dans les quarante-huit heures lorsque l'exercice d'une liberté publique ou individuelle est menacée (article L.O. 1112-3 du CGCT).

### Qui organise le scrutin ?

Le maire organise le scrutin.

### Quel est le caractère des dépenses relatives au référendum local ?

Ce sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.O. 1112-5 du CGCT).

### Qu'advient-il du projet soumis à référendum local ?

### Autres infos sur ce thème

- [La réglementation](#)
- [Les rapports et études](#)
- [Les questions parlementaires](#)
- [La jurisprudence](#)

### Articles du CGCT régissant le référendum

- Dispositions générales (Articles LO1112-1 à LO1112-7)
- Information des électeurs, campagne électorale et opérations de vote (Articles LO1112-8 à LO1112-14-1)
- Consultation des électeurs (Articles L1112-15 à L1112-22)

Il est adopté si la moitié au moins des électeurs a pris part au scrutin et s'il réunit la moitié des suffrages exprimés. A défaut, il n'a qu'une valeur consultative.

Le texte adopté par voie de référendum local est soumis aux règles de publicité et de contrôle en vigueur pour une délibération du conseil municipal (article L.O. 1112-7 du CGCT).

#### Peut-on organiser un référendum local plusieurs fois sur le même objet ?

Un délai d'un an au moins doit s'écouler entre deux référendums locaux portant sur le même objet.

#### Y a-t-il des périodes où l'on ne peut pas organiser un référendum local ?

Oui. A savoir :

à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général du conseil municipal ; pendant la campagne ou le jour du scrutin prévu pour le renouvellement général du conseil municipal ou des députés ou de chacune des séries de sénateurs ou l'élection des membres du Parlement européen ou l'élection du président de la République ou un référendum organisé par le président de la République.

#### Quand la délibération organisant un référendum local devient-elle caduque ?

Lorsqu'un référendum est organisé dans une période où cela est interdit (voir supra). En cas de dissolution du conseil municipal l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection (article L.O. 1112-6 du CGCT).

*Dernière modification : 15/12/2017*

#### Informations sur le portail

Plan du site  
 Évaluez le portail  
 Mentions légales  
 Accessibilité  
 Nous contacter

#### Les rubriques du portail

Institutions locales  
 Finances locales  
 Compétences  
 Fonction publique territoriale  
 Commande publique

#### Suivre l'information

Actualités  
 Flux RSS  
 Grands dossiers

#### Portails et sites associés

Ministère de l'Économie et des Finances  
 Ministère de l'Action et des Comptes publics  
 Ministère de l'Intérieur  
 Ministère de la Cohésion des territoires  
 Data.gouv.fr

Service-Public.fr  
 Le site officiel de l'administration française

Legifrance  
 LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

gouvernement.fr

france.fr  
 La France et vous